



Bris de service

TABLE MONTÉRÉGIENNE TC-TRP 2025



CRDP
Montréal • Estrie

Table des matières

1.	Mise en contexte.....	2
1.1	Lois	2
1.2	Obligation de l'élève	3
2.	Définitions	4
2.1	Bris de scolarisation	4
2.2	Bris de service	5
2.3	Bris de fonctionnement.....	6
3.	Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).....	6
4.	Élèves vulnérables	8
5.	Facteurs de risque et de protection	8
5.1	Environnement scolaire	9
5.2	Environnement personnel	10
5.3	Environnement familial.....	10
5.4	Environnement social et communauté	11
6.	Document à consulter	12
7.	CONCLUSION.....	13
8.	Références bibliographiques	13

1. Mise en contexte

Dans le réseau de l'éducation québécois, il n'est pas rare de rencontrer une multitude de termes qui, bien que différents, semblent souvent se chevaucher ou se superposer dans leur signification. Cette richesse terminologique peut parfois sembler déconcertante, mais elle révèle en réalité la complexité et la nuance inhérentes au domaine éducatif. Ce document a pour but de distinguer les notions de bris de service, bris de fonctionnement et bris de scolarisation.

Le bris de scolarisation, de services ou de fonctionnement en éducation peut entraîner une interruption dans le parcours scolaire d'un élève et constitue une entrave majeure au développement des compétences académiques, sociales et professionnelles.

Ainsi, il importe que tous les partenaires, principalement celui du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que celui de l'éducation, puissent convenir, adopter et utiliser un vocabulaire commun. Lorsqu'un élève vit une situation complexe menant à un bris de service dans son milieu scolaire, afin de diminuer les répercussions sur sa réussite éducative.

Afin de favoriser la réussite éducative de tous les élèves, il est essentiel de reconnaître les situations de bris de service, d'y répondre par des mesures concrètes et de mettre en place des environnements propices à l'apprentissage. Cela implique également de soutenir les pratiques pédagogiques et éducatives qui encouragent l'inclusion et répondent aux besoins diversifiés des élèves.

1.1 Lois

Au Québec, la Loi sur l'instruction publique (LIP) garantit à chaque enfant le droit de recevoir une éducation gratuite, de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire. Selon l'article 1 de cette loi, tout enfant a droit aux services éducatifs dès l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité, soit 5 ans pour l'éducation préscolaire (maternelle) et 6 ans pour l'enseignement primaire. Ce droit s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'enfant atteint 18 ans, ou jusqu'à 21 ans s'il est reconnu comme une personne handicapée selon la loi applicable.

En parallèle, l'article 14 de la LIP précise que la fréquentation scolaire est obligatoire pour tout enfant résident du Québec. Cette obligation débute à partir de l'année scolaire suivant celle où l'enfant atteint l'âge de 6 ans, et se poursuit jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation, selon ce qui survient en premier. Cela signifie que les

parents ont la responsabilité légale de s'assurer que leur enfant fréquente une école pendant cette période.

Cependant, l'article 15 de la loi prévoit certaines situations où un enfant peut être exempté de cette obligation. Par exemple, un enfant peut être dispensé de fréquenter l'école s'il est malade ou doit recevoir des soins médicaux, ou encore s'il présente un handicap physique ou mental qui l'empêche de suivre une scolarité régulière, à condition que cette situation soit reconnue par le centre de services scolaire après consultation d'un comité consultatif. Un enfant peut aussi être exempté s'il est expulsé de l'école ou s'il reçoit un enseignement à la maison, à condition que les parents respectent certaines exigences : ils doivent envoyer un avis écrit au ministre et au centre de services scolaire, soumettre un projet d'apprentissage, accepter un suivi de la part du ministère ou toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement.

D'autres cas de dispense sont également prévus : par exemple, si l'enfant fréquente une école privée reconnue ou une école internationale, ou encore s'il suit une formation professionnelle ou un programme d'apprentissage en entreprise conforme aux normes établies par le ministère.

Enfin, dans un contexte particulier, la loi permet aussi au centre de services scolaire d'accorder une dispense temporaire de fréquentation scolaire, à la demande des parents, pour permettre à l'enfant d'effectuer des travaux urgents. Cette dispense ne peut excéder six semaines par année scolaire. Cela peut s'appliquer, par exemple, à des enfants qui doivent aider temporairement dans une entreprise familiale ou dans un contexte agricole.

1.2 Obligation de l'élève

Au Québec, la Loi sur l'instruction publique encadre non seulement l'accès à l'éducation, mais aussi le comportement attendu des élèves dans le milieu scolaire. L'article 18.1 de cette loi stipule que chaque élève a l'obligation d'adopter un comportement respectueux et empreint de civisme envers le personnel scolaire et ses pairs. Il doit aussi contribuer à maintenir un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire. Cela signifie que l'élève ne peut pas se contenter d'éviter les comportements problématiques : il doit aussi participer aux activités de l'école qui visent à promouvoir le respect, à prévenir l'intimidation et à lutter contre la violence. Ces activités font partie intégrante de la vie scolaire et visent à renforcer la cohésion sociale et le bien-être de tous.

Dans cette même optique, l'article 76 de la LIP précise que chaque école doit établir des règles de conduite et des mesures de sécurité, qui sont proposées par

le directeur de l'école et approuvées par le conseil d'établissement. Ces règles doivent clairement définir les comportements attendus des élèves en tout temps, y compris à l'extérieur des heures de classe, dans les transports scolaires et même sur les médias sociaux. Elles doivent aussi identifier les gestes et propos interdits, peu importe le contexte ou le moyen utilisé. En cas de non-respect, des sanctions disciplinaires sont prévues, et celles-ci varient selon la gravité ou la répétition des gestes posés.

2. Définitions

Cette présente section a pour but de distinguer les différentes notions de bris. Dans le cadre de l'élaboration de ce document, il est important de souligner que des travaux interministériels sont en cours afin de définir plus précisément certaines notions liées aux situations complexes. Par conséquent, la présente section est appelée à être révisée dès que ces définitions officielles seront rendues publiques. Cette démarche vise à assurer la cohérence et l'alignement avec les orientations gouvernementales à venir.

2.1 Bris de scolarisation

À ce sujet, en 2022, le ministère de l'Éducation dans son document "Collecte de données portant sur le dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service dans votre organisme scolaire" mentionne que le terme "bris de service" fait référence à celui de bris de scolarisation. C'est pourquoi une définition claire concernant "les élèves en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de scolarisation" a été énoncée afin d'avoir une compréhension commune et de permettre leur dénombrement au sein des organismes. La définition retenue dans le document est la suivante:

Un bris de scolarisation se produit dès qu'un élève voit son temps de présence à l'école ou son temps d'enseignement réduit ou interrompu par rapport à ce qui est prescrit au Régime pédagogique et par la Loi sur l'instruction publique. (MEQ, 2022, p. 2)

Considérant les informations relatives à la scolarisation, tout élève qui ne reçoit pas 23,5 ou 25 heures par semaine selon son ordre d'enseignement serait en bris de scolarisation. Toutefois, en référence au questionnaire sur le dénombrement des élèves vivant une situation complexe ou en bris de scolarisation (MEQ, 2021),

lorsqu'un élève se retrouve en scolarisation à temps partiel à domicile, selon un plan d'intervention, convenu avec les parents, il n'est pas considéré en bris de scolarisation.

De plus, le ministère de l'Éducation définit la situation complexe à l'aide des énoncés suivants :

Un cumul, une intensité, une diversité et une complexité des besoins de l'élève et de sa famille se présentent ;

Les besoins sont multifactoriels ;

Plusieurs intervenants et plus d'un réseau sont ou devraient être impliqués ;

Les services offerts et les mécanismes de collaboration ne répondent pas à l'ensemble des besoins ;

Des enjeux de collaboration et de concertation persistent. (MEQ, 2022, p. 2)

2.2 Bris de service

Le MEQ (2021) définit le bris de services comme étant :

Les élèves vivant un bris de service sont ceux qui, pour de multiples motifs, voient leur temps de présence à l'école réduit ou interrompu en raison de besoins qui dépassent la mission de l'école et l'organisation des services en milieu scolaire. (p.5)

Selon la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (2024) dans le document du colloque : Le respect des droits des élèves HDAA : un état des lieux mentionne que :

Les élèves HDAA et leurs parents expérimentent des bris de services fréquents, qui les contraignent à vivre des épisodes de scolarisation partielle, voire une déscolarisation complète dans les cas les plus extrêmes. (p. 10)

2.3 Bris de fonctionnement

En ce qui concerne le bris de fonctionnement, malgré plusieurs recherches dans la littérature aucune définition n'a été recensée. Il nous est donc impossible de documenter le bris de fonctionnement.

En conclusion, le terme bris de service est celui qui est le plus fréquent dans la littérature.

3. Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

Vous trouverez les lignes directrices sur l'intégration scolaire des élèves handicapés à l'adresse suivante : [Lignes-directrices-integration-eleves-hdaa.pdf](#). Toutefois, si la notion de « contraintes excessives » n'est pas bien comprise par les centres de services scolaires ou commissions scolaires de votre région, cela pourrait soulever certaines préoccupations. Il est important de noter que ces lignes directrices visent principalement les élèves intégrés en classe ordinaire, afin de faciliter leur accès à une classe, une école ou à des services spécialisés. Elles ne s'appliquent pas directement aux élèves déjà inscrits dans une classe ou une école spécialisée. Dans ce contexte, il est recommandé de consulter votre service du contentieux pour obtenir un avis éclairé.

En 2001, le MEQ a mis à la disposition des organismes scolaires, des lignes directrices pour soutenir l'intégration scolaire des élèves HDAA dans la classe ordinaire. Le MEQ réitérait que l'égalité sur le plan des droits et de la dignité constitue le principal fondement qui doit se refléter dans l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves du Québec comme indiqué également dans la politique-cadre concernant l'organisation des services des élèves HDAA (LIP art. 235). Ainsi, l'accès à l'éducation, dans un même système éducatif pour tous les élèves, est un droit reconnu par la Loi sur l'instruction publique et plusieurs conventions internationales.

L'équipe du plan d'intervention, en collaboration avec les parents, peut recommander la scolarisation de l'élève en classe ordinaire, à temps plein ou à temps partiel, avec les adaptations et le soutien requis, si cette intégration est

dans son meilleur intérêt, c'est-à-dire qu'elle faciliterait les apprentissages scolaires et l'insertion sociale de l'élève.

Il est important de démontrer, s'il y a lieu, la contrainte excessive ou l'atteinte de façon importante aux droits des autres élèves :

La norme d'application générale prévue par la Loi sur l'instruction publique est la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. (p.4)

La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire devrait être invoquée de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation de l'élève. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale; chaque cas doit être étudié individuellement. De plus, l'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte « excessive » répond à ce critère. En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables. (p.5)

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage ;
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique ;
- Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, des coûts exorbitants et déraisonnables ;
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- Les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre. (p.5)

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves ;
- Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves. (p.5)

4. Élèves vulnérables

Que l'élève soit en situation de handicap, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou qu'il traverse une période de vulnérabilité, tous les élèves peuvent, à un moment ou un autre, vivre une situation complexe dans leur parcours scolaire. Le bris de scolarisation désigne une interruption partielle ou complète de la fréquentation scolaire, souvent causée par une combinaison de facteurs personnels, familiaux, sociaux ou scolaires. Cette situation peut compromettre la continuité des apprentissages et la réussite éducative. Nanhou, Desrosiers, Belleau et l'Institut de la statistique du Québec (2013) encouragent une intervention précoce et concertée pour prévenir ces ruptures, notamment par des stratégies ciblées en milieu défavorisé et des mesures de soutien aux élèves en contexte de vulnérabilité.

5. Facteurs de risque et de protection

Les facteurs de risque et de protection sont des éléments clés à considérer lorsqu'on examine le phénomène du bris de scolarisation. Les facteurs de risque sont des circonstances ou des traits de l'individu qui augmentent la probabilité de l'abandon scolaire, comme la pauvreté, les difficultés familiales ou les problèmes de santé mentale. En revanche, les facteurs de protection sont des aspects qui réduisent cette probabilité, tels qu'un soutien familial solide, des ressources communautaires accessibles ou des relations positives avec les enseignants. Comprendre ces facteurs est crucial pour mettre en place des interventions efficaces visant à prévenir le bris de scolarisation et à soutenir la réussite éducative des jeunes.

Facteurs de risque et de protection liés au décrochage scolaire ([adapté du document : Facteurs de risque et de protection liés au décrochage scolaire, LTQHM, 2021](#))

5.1 Environnement scolaire

Facteurs de risque	Facteurs de protection
Faible rendement scolaire, relations enseignant/élèves difficiles, manque de support des enseignants	Entretenir de bonnes relations avec les enseignants
Mécanismes d'encadrement mal définis, structure et organisation de l'école inadéquate	Installer un climat de classe harmonieux
Grande mobilité du personnel	Développer le sentiment d'appartenance des jeunes à l'école
Difficultés scolaires en lecture-écriture et en mathématiques	Avoir des attentes élevées et valoriser l'effort
Faible participation aux activités parascolaires, pratiques pédagogiques déficientes	Mettre l'accent sur l'apprentissage
Absentéisme, suspension, climat de classe et d'école difficiles	Réussir sur le plan scolaire
Transition entre le primaire et le secondaire difficile, redoublement	Favoriser l'engagement des parents dans la réussite du jeune
Pénurie : manque d'enseignant.	Dépister rapidement les élèves qui risquent de décrocher
	Connaître les caractéristiques sociodémographiques de son milieu
	Participer à des activités parascolaires (sportives ou artistiques) et s'y valoriser

5.2 Environnement personnel

Facteurs de risque	Facteurs de protection
Manque de motivation et d'intérêt envers l'école	Utiliser des stratégies d'adaptation efficaces (résolution de problèmes, évaluation positive, etc.)
Peu d'aspirations scolaires et professionnelles	Développer la maîtrise de soi, une forte estime de soi (sentiment d'auto-efficacité)
Expériences scolaires peu satisfaisantes	Posséder des habiletés sociales favorables (empathie, communication, estime de soi, etc.)
Élèves travaillant plus de 15 heures/semaine	Avoir de saines habitudes de vie
Difficultés d'apprentissage, troubles de l'attention et troubles de comportement	
Sentiment d'incompétence	
Faible estime de soi	
Dépression	
Consommation de drogues, délinquance	
Problèmes liés à la santé mentale et physique	
Habitudes de vie malsaines	
Trouble anxieux, douance, problèmes de santé mentale	
Dépendance (aux jeux, etc.)	

5.3 Environnement familial

Facteurs de risque	Facteurs de protection
Faible participation parentale au suivi scolaire	Bénéficier d'une supervision parentale, de règles structurées ou de cohésion familiale

	(engagement et soutien scolaires)
Peu d'engagement de la part des parents	Avoir le soutien émotif des parents lors de période de stress
Peu d'encadrement parental	Favoriser l'autonomie sans délaisser la supervision parentale
Problème de communication parent-enfant	Maintenir un dialogue ouvert
Faible scolarité des parents	Avoir un modèle de parent-lecteur
Famille monoparentale	Entretenir une relation positive avec un adulte signifiant (tante, grand-mère, voisin, etc.)
Difficultés liées à la santé mentale des parents	Valoriser l'éducation et l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification
Milieu socio-économique faible	Donner le goût d'apprendre
Déménagements fréquents	Aider à identifier ses forces et ses compétences
Faibles attentes éducatives	Encourager à s'informer sur les choix de carrière
Peu de valorisation de l'école	
Peu de soutien affectif	
Fatigue liée à une surcharge de travail ou d'activités	
Violence familiale	

5.4 Environnement social et communauté

Facteurs de risque

Facteurs de protection

Isolement social, réseau de pairs décrocheurs ou qui ne sont plus à l'école	Avoir des amis sur qui compter en période de stress
---	---

Manque de soutien et de valorisation des enseignants	Garder le contact avec les jeunes
Peu de valorisation de l'école par la communauté	Valoriser l'école, la réussite et le statut d'élève
Accessibilité à des emplois exigeant peu de qualification	Croire que tous les élèves sont capables de réussir
Accès difficile aux services de santé et services sociaux ainsi qu'au service de la communauté	Encourager l'effort et l'obtention d'un diplôme et/ou d'une qualification
Peu ou pas d'accès aux ressources culturelles et de loisirs organisés	Soutenir des activités de mobilisation et de concertation pour les jeunes
Milieu rural	Avoir accès à des services professionnels et à des ressources communautaires
Peu de concertation entre les services de la communauté	Participer à des loisirs organisés et supervisés

Adapté du Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (PRÉE)

https://www.ltqhm.org/images/comite_education/pdf/Facteurs_de_risque_et_de_protection_web-PREE.pdf

6. Document à consulter

Dans le parcours scolaire, certains élèves peuvent vivre des interruptions temporaires ou prolongées de leur fréquentation, appelées bris de service. Ce document propose un continuum de bris de service, classé selon trois niveaux de gravité mineure, moyenne et majeure afin de mieux comprendre les situations vécues et d'y répondre de manière adaptée.

Grâce à des hyperliens interactifs, vous pourrez accéder à des exemples de comportements observés et aux interventions préalables recommandées pour prévenir ces ruptures. Une procédure claire est également proposée pour accompagner les équipes-écoles dans l'analyse du contexte, l'identification des motifs et la mise en œuvre des étapes essentielles lors d'un bris de service.

Enfin, un plan d'accompagnement à la réintégration scolaire suggère des actions concrètes pour soutenir le retour progressif et bienveillant de l'élève en classe, dans une perspective de réussite éducative et d'inclusion.

7. CONCLUSION

La réalisation de ce travail n'a pas été simple. Nous avons été confrontés à de nombreuses ambiguïtés, tant dans le vocabulaire utilisé que dans les interprétations légales entourant la notion de bris de scolarisation. La question même de savoir si une situation constitue ou non un bris de service demeure floue, en raison de définitions parfois contradictoires ou absentes dans les textes officiels.

Cette complexité souligne à quel point il est essentiel de mieux cerner ce qu'est un bris de scolarisation, non seulement pour assurer une compréhension commune entre les acteurs du milieu scolaire, mais aussi pour garantir une réponse cohérente et adaptée aux besoins des élèves. Ce document se veut donc un outil de réflexion et d'action, qui propose un cadre structuré tout en reconnaissant les zones grises qui subsistent.

8. Références bibliographiques

Charte canadienne des droits et libertés. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. RU. (1982). c. 11. <http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

Droits des élèves HDAA : la synthèse du colloque est maintenant disponible. CDPDJ. (2024). Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse. <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/actualites/colloque-hdaa>

Nanhou, V., Desrosiers, H., Belleau, L. et Institut de la Statistique du Québec. (2013). *La collaboration parent-école au primaire : le point de vue des parents.* <https://statistique.quebec.ca/fr/document/les-eleves-du-primaire-a-risque-de-decrocher-au-secondaire-caracteristiques-a-12-ans-et-predicteurs-a-7-ans>

Gouvernement du Québec. (2023) Collecte de données portant sur le dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service dans votre organisme scolaire. Ministère de l'Éducation.

Gouvernement du Québec (2021) Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service, Rapport final. Ministère de l'Éducation.

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/I-13.3/>

Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (PRÉE) (s.d.). *Facteurs de risque et de protection décrochage scolaire.*
https://www.ltqhm.org/images/comite_education/pdf/Facteurs_de_risque_et_de_protection_web-PREE.pdf



Une collaboration de Caroline Langlais, agente de service social, Anick Morel, CP en adaptation scolaire, Marlène Bouchard, agente de liaison/CP en adaptation scolaire, Mélissa Latulipe, psychoéducatrice, Geneviève Ménard, CP en adaptation scolaire | 11 septembre 2025